



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 13 DEC. 2019

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-APC-175-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société VERALLIA France à Oiry**

**Le Préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement, livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-28 à L. 515-31 et R.515-58 à R. 515-84 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 autorisant la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE à exploiter des installations sur son site de Oiry dans le département de la Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-98-IC du 11 septembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-58-IC du 17 août 2015 ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE remplacée par VERALLIA FRANCE du 25 mai 2016 ;

**VU** la demande de recours permanent aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours de l'exploitant, transmise le 27 juin 2016 ;

**VU** les éléments relatifs à la Stratégie de Défense Incendie transmis par l'exploitant en date du 12 septembre 2017 et complétés le 28 novembre 2017, le 3 avril 2018 ;

**VU** le plan d'opération interne de VERALLIA FRANCE, dans sa version de mai 2019 ;

**VU** le courrier du SDIS de la Marne, daté du 17 juin 2019, n'émettant pas d'objection à la demande de non-autonomie de l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** l'avis en date du 21 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire envoyé à l'exploitant le 25 novembre 2019 ;

**VU** l'absence de réponse qui a valeur d'accord tacite ;

**CONSIDERANT** que la verrerie de Oiry est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire ;

**CONSIDERANT** la demande de la société VERALLIA France en date du 27 juin 2016, complétée par les éléments du 12 septembre 2017, du 28 novembre 2017 et du 3 avril 2018, s'étant déclarée sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services d'incendie et de secours (SDIS) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a sollicité, avant le 30 juin 2016, la demande de recours aux moyens du SDIS et qu'il dispose d'un délai de six ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, pour réaliser les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré dans sa stratégie de défense incendie avoir les moyens en eau et émulseur nécessaires à l'extinction du scénario le plus défavorable parmi les scénarios de référence et qu'il mettait ses moyens humains et matériels (fixes et mobiles) à disposition du SDIS ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société VERALLIA FRANCE, dont le siège social est situé Tour CARPE DIEM, place des Corolles – Esplanade Nord sur la commune de Courbevoie (92400), et dont le site d'exploitation est implanté en Zone Industrielle de la commune de Oiry (51530), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations.

Les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 modifié sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2013 sont abrogées.

### **Article 2 – Tableau de classement**

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-APC-58-IC du 17 août 2015 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>		<b>Régime<sup>(a)</sup></b>	<b>Observations</b>
<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>		
2530-1.a	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	A	580 t/j
3330	Fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	Four à boucle régénérateur (580 t/j)

4734-2-a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>[...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...]</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A	<p>Fioul lourd : 2 cuves de 630 m<sup>3</sup> (1241 t)</p> <p>Fioul domestique (groupe de secours) : 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> (17 t)</p> <p>GNR : 1 cuve de 12 m<sup>3</sup> (10 t)</p> <p>Fioul domestique : 1 cuve de 90 m<sup>3</sup> (76 t)</p> <p>Résidus de fioul : 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> (9 t)</p> <p><b>Total : 1353 t</b></p>
1510-2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	E	<p>MPF A : 24 908 m<sup>3</sup></p> <p>MPF B : 22 523 m<sup>3</sup></p> <p>MPF C : 12 416 m<sup>3</sup></p> <p>MPF D : 6 560 m<sup>3</sup></p> <p>MPF E : 19 956 m<sup>3</sup></p> <p>MPF F : 88 938 m<sup>3</sup></p> <p>MPF G : 49 447 m<sup>3</sup></p> <p>MPF H : 15 944 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 240 692 m<sup>3</sup></b> (pour 30 000 t stockées)</p>
1414-3	<p>Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs</p>	D	-
1532-2	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<p>Palettes Bois (3 000 m<sup>3</sup>)</p> <p><b>Total : 3 000 m<sup>3</sup></b></p>
2515-1	<p>Installation de broyage et mélange de calcin.</p> <p>La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW</p>	D	<p>2 mélangeuses : 63 kW et 42 kW</p> <p>2 broyeurs : 15 kW et 7,5 kW</p> <p><b>Total : 127,5 kW</b></p>

2565-2.b	Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur à 1 500 l	D	Dégraissage dans une cuve de 1 400 l de barcène
2910-A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique.  La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	2 chaudières mixtes gaz-fioul : 2 MW chauffage locaux gaz naturel : 0,9 MW groupe électrogène : 1,1 MW  <b>Total : 4 MW</b>
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.  La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	D	TAR JACIR : 1 023 kW
4711-2	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable [...].  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D	20 kg (poudre de nickel)

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

### **Article 3 – Dépôts d'hydrocarbures**

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 37.1 Périmètres d'isolement**

Deux zones d'isolement sont établies autour de la cuvette de rétention du stockage de fioul lourd en prenant en compte les flux thermiques calculés suivant la circulaire du 9 novembre 1989 :

- Une zone Z1 de 36 m par rapport aux bords de la cuvette, dans laquelle sont interdits les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine. Cette zone Z1 correspond aux premiers effets de mortalité (flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup>).
- Une zone Z2 de 48 m par rapport aux bords de la cuvette de rétention, dans laquelle sont interdits les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies nouvelles à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs. Cette zone Z2 correspond aux premiers effets de brûlures significatives (flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup>).

Ces zones sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

### **37.2 Cuvettes de rétention**

Les deux cuves de fioul lourd de 630 m<sup>3</sup> sont dans une cuvette de rétention en béton de 1000 m<sup>3</sup>.

La cuve de 12 m<sup>3</sup> de FOD et la cuve de 90 m<sup>3</sup> de gazole sont dans une cuvette de rétention en béton de 130 m<sup>3</sup>.

Les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ces murets sont adossés au sol et la rétention est enterrée. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Une lagune de 600 m<sup>3</sup> peut collecter les eaux d'un éventuel incendie sur le dépôt d'hydrocarbures. Les eaux polluées doivent être traitées par le décanteur déshuileur avant rejet, en respectant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **37.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

En l'absence de moyens humains et matériels suffisants, l'exploitant a sollicité en complément le recours permanent aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours (régime dit de la « non-autonomie »).

En revanche, l'exploitant doit disposer des ressources, des réserves en eau et en émulseur nécessaires à l'extinction du scénario le plus défavorable parmi les scénarios de référence, ainsi qu'à la prévention d'une éventuelle reprise de l'incendie.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, parmi lesquels on retrouve :

- 2 générateurs et déversoirs de mousse d'un débit de 225 l/min chacun, équipant les réservoirs de fioul lourd ;
- 2 couronnes d'arrosage ;
- 1 moto pompe avec remorque ;
- réserve de 3 m<sup>3</sup> d'émulseur à bas foisonnement (FFG + FFP) ;
- Réserve d'eau de 840 m<sup>3</sup> alimentée par forage.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1000 litres minimum. L'emplacement de la réserve en émulseur correspond au plan figurant dans le Plan d'Opération Interne du site.

La demande de recours aux moyens du SDIS implique la transmission du POI au SDIS, à chaque modification de celui-ci.

### **37.4 Implantation et caractéristiques des moyens de lutte contre l'incendie**

Dans le cadre de sa stratégie de défense incendie, l'exploitant s'assure que les équipements internes et externes permettent de délivrer au minimum 60 m<sup>3</sup>/h de solution moussante.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement du forage.

### **37.5 Délais particuliers**

L'exploitant s'assurera qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'exploitant s'assure qu'un agent membre du personnel puisse en permanence être mis à la disposition du commandant des opérations de secours. Ce personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et à la mise en sécurité des installations.

### **37.6 Émulseur**

L'exploitant respecte la définition du taux d'application et la durée d'extinction de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008).

### **37.7 Exercice incendie**

L'exploitant met en œuvre des exercices afin de s'assurer :

- que la cinétique de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est cohérente avec la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- de la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie du dépôt de fioul lourd, notamment des essais d'émulseurs, doivent être réalisés au minimum tous les trois ans.

### **37.8 Equipements**

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de garde ou en salle de contrôle.

Les traversées de murets par des canalisations sont fermées par des plaques de tôle de 10 mm d'épaisseur ou par tout dispositif de jointement coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

Les cuves de fioul lourd sont équipés en sommet de dômes en col de cygne ouverts à l'atmosphère.

### **37.9 Inventaire**

Un inventaire quotidien est déposé au laboratoire usine pour la gestion des stocks d'hydrocarbures.

### **37.10 Travaux d'entretien**

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches. »

### **Article 4 – Echéances**

Sous 3 mois, l'exploitant transmet un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations de pyrogazéification, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement et notamment « l'évacuation des produits dangereux , et [...] la gestion des déchets présents sur le site, [...], la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

### **Article 5 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

## Article 6 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epernay ainsi qu'au maire de Oiry.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société VERALLIA France– usine de Oiry – zone industrielle de Oiry – 51530 Oiry.

Monsieur le maire de Oiry communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°